

R. c. Grozell, [2004] B.C.J. n° 2794, 2004 BCPC 502 (CanLII)

Peine d'emprisonnement de 26 mois et 5 mois de détention avant la tenue du procès pour la possession, la mise en circulation et la fabrication d'environ 950 000 \$ CAN et 119 000 \$ É.-U.

M. Grozell a plaidé coupable à des accusations de possession, de mise en circulation et de fabrication de monnaie contrefaite, ainsi qu'à plusieurs autres infractions, dont celles d'usurpation d'identité, d'emploi frauduleux de données concernant des cartes de crédit et de vol de courrier.

Le 14 novembre 2003, M. Grozell a été arrêté par la GRC à Nanaimo. Il avait éveillé les soupçons d'un employé d'un bar-salon après avoir tenté d'y mettre en circulation plusieurs billets. M. Grozell a été trouvé en possession de deux faux billets de 100 \$ CAN.

Le 28 janvier 2004, à Regina, en Saskatchewan, l'accusé et son complice, M. Sadegur, ont tenté de passer ce qui semblait être un vieux billet de 100 \$ dans un centre commercial. M. Grozell a été arrêté en possession d'un faux billet de 100 \$. La police a fouillé sa chambre d'hôtel et a saisi un ordinateur portable, une imprimante, une imprimante à jet d'encre, 7 500 \$ CAN en billets non coupés ainsi que 1 900 \$ CAN et 1 190 \$ É.-U. en billets coupés. Deux adolescentes, engagées par M. Grozell pour distribuer la monnaie contrefaite, se trouvaient également dans la chambre.

Dans la déclaration qu'il a faite à la police de Regina, M. Grozell a dit que M. Sadegur et lui parcouraient l'Ouest du Canada et mettaient en circulation de la monnaie contrefaite. Il a admis qu'il avait quitté Vancouver avec 7 000 \$ en faux billets et que, durant leur séjour à Edmonton, M. Sagedur et lui avaient imprimé 20 feuilles de billets de 100 \$ comprenant jusqu'à 3 billets par feuille.

Le 4 mai 2004, à Hope, M. Grozell s'est fait arrêter pour excès de vitesse. La fouille du véhicule a permis de découvrir six faux billets de 100 \$ CAN, deux faux billets de 5 \$ CAN, un faux billet de 20 \$ CAN et un billet de 20 \$ É.-U. enroulés dans un étui de téléphone cellulaire noir, une valise en aluminium contenant plusieurs feuilles de papier de haute qualité, cinq feuilles non coupées comprenant chacune un billet de 10 \$ CAN et deux billets de 20 \$ CAN, du papier d'impression vierge, un numériseur couleur et un ordinateur portable contenant des images perfectionnées de divers billets de banque, un vaporisateur hydrofuge pour cuir, une lampe ultraviolette et du papier doré brillant avec des découpages en forme de feuilles d'érable.

Lors de la détermination de la peine, le ministère public a soutenu que la fabrication de monnaie américaine constituait une circonstance aggravante parce qu'elle représente une atteinte à l'intégrité de la monnaie et de l'économie d'un autre pays et qu'il est plus difficile pour les commerçants canadiens de détecter les faux billets américains. Le ministère public a demandé à la Cour d'envisager une peine globale de trois à cinq ans. La défense considérait qu'une peine avec sursis était appropriée.

Le juge a accepté les éléments de preuve établissant un lien entre les activités de M. Grozell (*R. c. Grozell*, 2004 BCPC 502 (CanLII)) et l'organisation criminelle comprenant M. Paolinelli (*R. c. Paolinelli*, [2004] A.J. n° 1330 (C. prov.), 2004 ABPC 53858 (CanLII)) et M. Wah, qui étaient responsables de la distribution des faux billets de la série *L'épopée canadienne* dans l'Ouest du Canada d'août 2003 à septembre 2004. Le juge n'a pas considéré comme une circonstance atténuante la difficile détention de l'accusé résultant du fait que celui-ci avait passé des billets contrefaits à des trafiquants de drogue.

Le juge s'est fondé sur la déclaration sous serment d'un représentant de la Banque du Canada et sur la peine infligée à M. Paolinelli.

En conclusion, le juge a déclaré, au paragraphe 53 :

[traduction] Les imprimeurs de faux billets, comme les personnes qui assument un rôle de premier plan dans les activités de contrefaçon, doivent en général être punis plus sévèrement que ceux qui ne font que passer la monnaie. M. Grozell n'est pas qu'un simple passeur. Il a participé à l'impression, à la mise en circulation et à la distribution de faux billets ainsi qu'au transport du matériel d'un vaste et très habile réseau de faussaires. Il s'agit d'une entreprise de grande envergure qui peut causer du tort à l'économie locale, voire à toute l'économie nationale. Le degré de sophistication du produit, car je reconnais que ce sont là des billets sophistiqués, et la quantité de monnaie mise en circulation sont des facteurs que je dois prendre en compte.

Référence : *R. c. Grozell* – extrait des motifs de la peine
2004 BCPC 0502

Date : 20040930
N° de dossier : 3561; 48491
Registre : Chilliwack

COUR PROVINCIALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Chambre criminelle

LA REINE

c.

RYAN ALEXANDER GROZELL

EXTRAIT DE L'AUDIENCE

MOTIFS DE LA PEINE

DE

L'HONORABLE JUGE R. B. CARYER

Procureur de la Couronne :

S. Finn

Avocat de la défense :

S. Paterson

Lieu de l'audience :

Chilliwack, C.-B.

Date de l'audience :

Le 30 septembre 2004

Date du jugement :

Le 30 septembre 2004

[1] LA COUR : l'accusé Ryan Alexander Grozell a inscrit devant moi un certain nombre de plaidoyers de culpabilité se rapportant à un certain nombre d'infractions qui se sont déroulées sur une importante période et dans un vaste secteur géographique. La première infraction à laquelle il a plaidé coupable a eu lieu le 23 avril 2003, à ou aux environs de Little Fort, en Colombie-Britannique, alors qu'il s'est frauduleusement fait passer pour quelqu'un d'autre, son frère Robert Joseph Grozell, avec l'intention d'obtenir un avantage pour lui-même.

[2] La deuxième infraction à laquelle il a plaidé coupable a eu lieu le 14 novembre 2003, à ou aux environs de Nanaimo, en Colombie-Britannique, pour avoir été en possession de monnaie contrefaite sans justification ou excuse légitime.

[3] La troisième infraction, ou série d'infractions, à laquelle il a plaidé coupable, a eu lieu en Saskatchewan, le 28 janvier 2004, pour avoir été sans justification ou excuse légitime en possession de billets contrefaits en coupures canadiennes et américaines de 100 dollars, 50 dollars, 20 dollars et 10 dollars, en violation de l'article 450 du *Code criminel*, et pour avoir, à la même date et sans justification ou excuse légitime, mis en circulation de la monnaie contrefaite, à savoir un billet de 100 dollars de la Banque du Canada, et ce, en violation de l'article 452 du même Code.

[4] Le chapitre final de la fièvre criminelle de M. Grozell a eu lieu le 4 mai 2004. Il a plaidé coupable à cinq chefs d'accusation pour des événements qui se sont déroulés à cette date. Le premier d'entre eux s'est déroulé à ou aux environs de Hope, en Colombie-Britannique, pour avoir fabriqué ou commencé à fabriquer de la monnaie contrefaite, en violation de l'article 449 du *Code criminel*; le second, pour avoir été, le même jour, sans justification ou excuse légitime, en possession de monnaie canadienne et américaine sous différentes formes, le troisième chef, le ou aux alentours du 4 mai, à Hope, pour avoir été en possession d'une clé, en l'occurrence des clés de boîte à lettre, au sujet desquelles il savait qu'une infraction avait été commise en application de l'article 356 du *Code criminel*. Le quatrième chef du 4 mai, pour avoir été en possession d'une plaque d'immatriculation de Colombie-Britannique, appartenant à Scott Fraser, qui était la plaque d'immatriculation du véhicule qu'il conduisait; et le 4 mai, pour avoir eu en sa possession ou utilisé des données de carte de crédit qui permettaient l'utilisation d'une carte de crédit ou l'obtention de services liés à son utilisation, ou pour en avoir fait le trafic, ou avoir permis à quelqu'un d'autre de les utiliser, en violation de l'article 342(3) du *Code criminel*. J'accepte que les données frauduleuses de carte de crédit et d'identité personnelle ont été utilisées pour permettre la location d'un véhicule à moteur, qui se trouve être celui qu'il conduisait.

[5] Les circonstances sont les suivantes. Je ne vous maintiendrai pas dans un suspens très long, M. Grozell. Je commencerai par dire que la détermination de la peine a pris très longtemps. Le processus s'est poursuivi sur trois jours, et a duré presque trois jours entiers. Le procureur de la Couronne m'a décrit les circonstances d'un certain nombre d'infractions et a introduit un certain nombre d'éléments au dossier dans le cadre de cette instance et je ferai référence à certaines de ces pièces au fur et à mesure.

[6] L'avocat de la défense a adopté la position selon laquelle une peine avec sursis est appropriée dans cette affaire. Il m'a soumis de nombreux documents, de la jurisprudence et il a appelé des témoins plus tôt aujourd'hui. J'y ferai également référence au fur et à mesure. C'est la raison pour laquelle ce processus a duré trois jours. Dans le meilleur des mondes, j'aurais ajourné la séance pour un certain temps pour me permettre de fournir des motifs écrits adaptés, mais cette affaire s'est étendue sur une période très longue. M. Grozell et sa famille veulent en finir avec cette affaire et qu'une décision soit rendue, quel que soit le résultat. Je comprends cela tout comme je comprends leurs sentiments et en conséquence, je n'ai pas pris le temps d'exposer tout cela par écrit, et cela peut parfois paraître désordonné. C'est le mieux que je puisse faire à 16h15.

[7] Dans un premier temps, je traiterai de l'infraction d'usurpation d'identité, et il s'agit, pour être franc, d'une infraction plutôt simple. L'usurpation d'identité a eu lieu en avril 2003. M. Grozell a été arrêté alors qu'il conduisait un véhicule à moteur et a donné le nom de son frère. Il a été arrêté parce que son véhicule ne comportait aucune immatriculation, mis à part une immatriculation temporaire. Son permis de conduire lui a été demandé. Il a donné le nom de son frère ainsi que sa date de naissance, ce qui bien évidemment était facile pour lui. Deux procès-verbaux ont été dressés contre lui. Le frère a dû finalement remplir une déclaration solennelle auprès de l'ICBC pour établir qu'il n'était pas la personne à laquelle ces deux contraventions avaient été émises. Elles ont été ensuite annulées au nom du frère.

[8] L'infraction commise le 14 novembre 2003 à Nanaimo, à laquelle se rapporte la dénonciation n° 56784, concerne la possession de monnaie contrefaite. Elle a eu lieu deux mois avant que M. Grozell ait été arrêté en Saskatchewan pour le même type d'infraction. À 1 h 30 du matin, des agents de la GRC effectuaient une patrouille dans un bar de Nanaimo, un débit de boisson. Ils ont été informés par les membres du personnel du bar qu'un client de la gence masculine avait tenté de faire passer plusieurs billets au personnel, dont certains portaient le même numéro. Le numéro qui figurait sur ceux-ci était le suivant : AJD5743793.

[9] Ce fait a son importance, comme l'ont montré les événements, parce que ces billets de 100 dollars, auxquels nous ferons référence comme étant la série JD, ont circulé dans l'ensemble de l'Ouest du Canada. Selon l'estimation du témoin du procureur de la Couronne, il se pourrait qu'il y ait 1,4 million de dollars en circulation sous forme de billets de 100 dollars de la série JD, tous contrefaits. Un autre homme a été arrêté avec M. Grozell et ce dernier a admis lui avoir remis de la monnaie contrefaite afin de la faire circuler, sans que cet autre homme ne sache que cet argent avait été contrefait. Il en ressort que M. Grozell était la personne responsable, en quelque sorte, par rapport à cet événement en particulier.

[10] Le 28 janvier 2004, à Regina, en Saskatchewan, l'accusé et un dénommé Sadegur se sont rendus dans un centre commercial à Regina. Le commis discutait avec M. Grozell qui lui a dit venir de Langley, en Colombie-Britannique, et qu'il se rendait à Toronto. Il a essayé de passer un billet de 100 dollars paraissant assez vieux. Le commis a été suspicieux et a appelé la sécurité. Ils ont pris le billet. Le co-accusé Sadegur semblait anxieux.

[11] M. Grozell a été arrêté et un billet de 100 dollars a été retrouvé sur lui lors de sa fouille. La fouille pratiquée sur Grozell a permis de trouver un certain nombre de pièces d'identité. Elles étaient particulièrement nombreuses et j'en ai vu des copies dans le dossier du procureur de la Couronne. Elles ne sont pas à son nom. Il y a un certificat de naissance, un permis de conduire de Colombie-Britannique, ainsi qu'une carte d'assurance-maladie au nom de Shelley Brantford, volée en janvier 2004. Il y a également une carte d'identité de Colombie-Britannique ainsi qu'une carte Chevron émise au nom de Robert Kelsor. Il y a aussi une carte auto au nom de Barbara Munn, volée en décembre 2003. Une carte Visa TD volée à Victoria Graves, de Chilliwack, en Colombie-Britannique, ainsi qu'une carte extra points Esso appartenant à Victor Delaney, volée à Maple Ridge, en Colombie-Britannique. Ces deux cartes avaient été volées en décembre 2003. Il y avait le billet de 100 dollars, il y avait aussi de la véritable monnaie, ainsi que des clés de chambre d'un Travelodge de Regina. Il y avait deux clés de chambre, l'une appartenait à Sadegur, tandis que l'autre était celle de M. Grozell.

[12] Deux jeunes femmes ont été arrêtées à l'hôtel. Il s'agit d'une caractéristique de l'activité criminelle de M. Grozell concernant la mise en circulation de l'argent contrefait. Il s'était probablement assuré le concours de ces jeunes filles dans l'espoir de détourner la suspicion des commerçants et faire en sorte qu'elles réussissent à passer l'argent. Je considère cela comme étant une circonstance aggravante. Un certain nombre d'objets ont été découverts dans leurs chambres. Il y avait, entre autres, un ordinateur, une imprimante Hewlett, une imprimante à jet d'encre, et des billets contrefaits imprimés qui n'avaient pas encore été découpés. Il y en avait trois par feuille et il y avait trois feuilles. Il y avait du papier blanc. Le montant total saisi lors de

cette saisie était de 7 500 dollars canadiens non découpés, 1 900 dollars canadiens coupés, et 1 190 dollars américains contrefaits et coupés.

[13] M. Grozell a fait une déposition auprès de la police de Regina dans laquelle il a indiqué que M. Sadegur avait effectué un voyage dans l'Ouest du Canada et qu'il y avait passé des billets. M. Grozell a fait valoir qu'en ce qui le concernait, il n'en avait passé qu'un seul chez Canadian Tire pour l'achat d'une boîte à outils quelque part dans l'Ouest canadien. Il a indiqué qu'il en avait lui-même fait passer un total de six à sept tandis que les quatre autres personnes avaient fait circuler entre 40 et 47 billets de 100 dollars. Il pensait qu'ils avaient peu de chance de se faire attraper et ils s'étaient fixé comme règle de ne pas dépenser l'argent dans les hôtels dans lesquels ils résidaient, ce qui aurait été équivalent à vouloir se faire attraper. Il a fait savoir à la police qu'il avait quitté Vancouver avec 7 000 dollars en billets contrefaits et qu'ils avaient imprimé à Edmonton 20 feuilles comportant chacune trois billets de 100 dollars. M. Grozell a indiqué que Sadegur était l'informaticien. M. Grozell a déclaré avoir remis à chacune des deux femmes deux à quatre billets à dépenser par jour. Lorsqu'il a été interrogé relativement aux documents d'identité qu'il avait sur lui, il a dit ne connaître aucun de ces individus. M. Grozell a été mis en libéré à Regina et il a omis de comparaître en mars 2004.

[14] Je m'interromps, parce qu'une série d'éléments m'ont été soumis au cours de cette procédure, y compris une sorte de constat de police. M^{me} Paterson a déclaré au nom de M. Grozell qu'il ressortait que M. Sadegur était à la tête de ce petit groupe, et M. Grozell a témoigné en ce sens. En lisant le constat de police, M. Sadegur a indiqué à la police avoir entendu des rumeurs selon lesquelles M. Grozell était impliqué dans la confection de contrefaçon. Il a fait valoir qu'en dehors de l'incident d'Edmonton, où une jeune femme avait apparemment mis des billets contrefaits dans son pantalon, il n'avait rien vu d'autre en rapport avec de la monnaie contrefaite. Il ne savait rien en ce qui concerne le matériel informatique ou l'argent contrefait qu'il y avait vu. Il a fait savoir être retourné à un moment donné dans la chambre du Travelodge de Regina alors qu'il n'y avait personne, et avoir vu les effets personnels de M. Grozell sur l'un des lits parmi lesquels il y avait un ordinateur portable. Quand il s'est réveillé le matin, M. Grozell et une femme étaient en train de dormir dans l'autre lit. Il y avait une imprimante ainsi que des feuilles de monnaie canadienne contrefaite. Je dis cela parce que M. Grozell a présenté M. Sadegur comme étant le chef du groupe. Il a également indiqué qu'un camarade du nom de James Arthur Wah était l'un des meneurs du groupe.

[15] Je suis parfaitement convaincu hors de tout doute d'être en présence d'une organisation criminelle d'individus agissant dans l'ensemble du pays, en tout cas dans l'Ouest du Canada, qui s'est livrée à une entreprise de mise en circulation de biens contrefaits et de vol d'identité et autres renseignements de carte de crédit pour l'y aider.

[16] On a déposé une déclaration de M. Wah. L'avocat de la défense a laissé entendre que M. Grozell était peut-être l'homme à tout faire de M. Wah. Lorsqu'il lui a été demandé d'où provenait l'argent, M. Wah a déclaré que [TRADUCTION] « eh bien il provient des feuilles qui avaient été imprimées auparavant ». Voilà la déclaration de Wah à la police de New Westminster. Je pense qu'il s'agit de New Westminster :

Q Où avaient-elles été imprimées?

R Eh bien elles avaient d'abord été imprimées par Ryan, mais rien n'avait été imprimé là depuis lors.

Q D'accord. Qui est Ryan?

R C'est le gars qui habitait là.

Q Eh bien, je ne sais pas. Je ne fais pas partie du service de police de New Westminster, donc je ne suis pas vraiment au fait pour déterminer qui est qui dans cette enquête.

R D'accord.

Q Le nom de famille de Ryan?

R Euh, Grozell.

Q Comment l'épelez-vous?

R G-r-o-z-e-l-l.

Q Donc, il vivait là?

R Oui.

Q Et fabriquait-il l'argent?

R Oui il faisait tout cela.

Q L'avez-vous vu?

R Oh, oui.

Q Pour quel montant d'argent?

R Beaucoup.

Q D'accord. Sous forme de quelles coupures?

R Un quart -- probablement un quart de million.

Q Comme des cinq, dix, cinquante dollars?

R Non. Il s'agissait de billets de 100 et de 20 dollars.

Cela coïncide avec les photocopies des billets que j'ai vues.

Q Des coupures de 100 et 20 dollars?

R Oui.

Q Et c'est tout ce qu'il a fait?

R Oui. Maintenant, je l'ai rencontré il y a près de trois semaines et il avait un billet de 20 dollars américains, un billet de 50 dollars américains, un billet de 100 dollars américains, le nouveau billet de 50 dollars ainsi que le nouveau de 100 dollars.

Q Le nouveau billet de 50 dollars américains?

R Oui.

Q Et le nouveau billet de 100 dollars américains?

R Oui.

Q Quand cela s'est-il produit?

R Je l'ai seulement vu il y a deux semaines.

Q Il y a deux semaines. Où?

R Bien. Il est parti – je ne sais pas – je l'ai appelé sur son cellulaire et cela a duré pendant près de deux semaines et il disait vouloir me parler, donc il est venu me voir. Aussi, lorsqu'il a quitté ma maison, il l'a nettoyée entièrement. Il m'a pris tout mes DVD, ainsi que tout mon matériel informatique, tout mon matériel stéréo, il m'a tout pris et n'a pas communiqué avec moi depuis lors. Je veux dire, la porte s'est ouverte alors qu'il faisait la fête là avec un certain nombre de personnes et quelqu'un a dit qu'il imprimait de la monnaie sur place et que c'est la raison pour laquelle les policiers avaient enfoncé la porte la première fois, et il savait donc que j'étais assez en colère après lui.

Q Donc d'accord. Je ne suis pas tout à fait sûr de vous suivre. Quand a-t-il habité chez vous pour la dernière fois?

R Il a habité chez moi pour la dernière fois – c'était juste à la fin de mon traitement. Cela devait être en février.

Q D'accord, et à ce moment-là, imprimait-il encore de l'argent?

R Non, parce que je lui ai dit que je ne voulais pas d'argent. Vous autres, vous aviez déjà enfoncé ma porte.

Q D'accord. Donc --

R Il a nettoyé ses affaires et il est parti.

Q Donc, il avait des chutes dans la maison?

R Euh, euh.

Q Au moins la nuit dernière?

R Oh, oui. Il y en avait en masse. J'ai juste nettoyé cette chambre il y a environ un mois. C'est toujours une chambre, je n'y entre même pas.

Q Donc vous êtes en train de me dire que c'était les effets de Ryan?

R Oh, oui. Il y avait des piles d'argent que j'ai jetées, ainsi que des piles que vous n'avez pas été en mesure de trouver quand vos gars ont enfoncé la porte,

des piles, je veux dire des grosses piles, à cause desquelles je pensais que j'irais en prison.

Il continue. À la page 10 de la déclaration, l'agent de police déclare :

Q Eh bien, vous êtes en train de me parler de Ryan Grozell?

R Mm-hm

Q Et vous déplacez en quelque sorte le blâme sur --

R Non. Je ne déplace pas le blâme, non. C'était chez moi. C'est tout ce que je vais déclarer jusqu'au procès.

[17] Ce que j'ai retenu en fin de compte, c'est que chacun des différents membres de cette organisation pointe les autres du doigt et rejette le blâme sur eux. En toute franchise, ils sont tous autant à blâmer. Il s'agit, sans le moindre doute, d'une organisation criminelle conçue pour nuire à la collectivité avec la mise en circulation de billets contrefaits dont la valeur serait estimée à des millions de dollars.

[18] L'une des accusations à laquelle M. Grozell faisait face en Saskatchewan, et qui a apparemment été suspendue en raison de ses plaidoyers de culpabilité, concerne un complot visant à mettre en circulation des billets contrefaits. Il est évident qu'il s'agissait d'un complot en Saskatchewan. Il a de lui-même avoué qu'ils avaient mis de l'argent en circulation à partir de la Colombie-Britannique jusqu'en Saskatchewan, en demandant aux filles de la faire passer, tout en vivant du produit des billets contrefaits. Je suis convaincu d'être en présence d'un complot. Bien qu'il n'ait pas été accusé et déclaré coupable de complot devant ce tribunal aujourd'hui, cela demeure pour l'essentiel la même chose. Je dis cela parce que cela permet de souligner qu'il s'agit d'une entreprise organisée menée par un certain nombre de personnes et visant à commettre les infractions auxquelles M. Grozell a plaidé coupable.

[19] Le 4 mai 2008, à Hope, en Colombie-Britannique, une Ford Explorer noire circulait à grande vitesse. Les plaques d'immatriculation étaient répertoriées comme ayant été volées. L'accusé était le conducteur. Le véhicule a été intercepté. Les passagers étaient un homme du nom de Byle ainsi que deux jeunes femmes de 18 et 17 ans. Elles étaient différentes des filles de Regina, bien qu'elles concordaient avec la démarche adoptée par M. Grozell pour mettre la monnaie contrefaite en circulation. M. Grozell s'est présenté à la police sous un autre nom et avec une autre date de naissance, à nouveau dans l'intention de se faire passer pour quelqu'un d'autre. Il s'est fait passer pour un certain Jason Grozell. Il ne s'agit pas de son nom. La police a découvert son véritable nom.

[20] Le véhicule a été fouillé. Un certain nombre d'objets ont été saisis, dont les photocopies qui ont été déposées à l'audience de détermination de la peine. Un certain nombre de clés de boîte aux lettres de Postes Canada ont été découvertes. Il y avait un certain nombre de billets dans la console centrale du véhicule. Il s'y trouvait un étui de téléphone cellulaire noir, avec de l'argent enroulé à l'intérieur. Il y avait quatre billets de 100 dollars, deux billets de 100 dollars, deux billets de 5 dollars, un billet de 20 dollars, ainsi qu'un billet de 20 dollars américains, tous contrefaits. Dans la boîte à gants figurait un bordereau d'une agence de location de voiture Hertz au nom de M. Blume. J'arriverai dans peu de temps au cas de M. Blume.

[21] Une autre fouille du coffre du camion a permis de découvrir une valise en aluminium qui contenait plusieurs feuilles de papier de qualité supérieure. Il y avait cinq feuilles non-découpées, un billet de 10 dollars canadiens et deux billets de 20 dollars canadiens sur chaque feuille. Elle comportait aussi une certaine quantité de papier à impression vierge, du papier de qualité

supérieure. Un photocopieur-imprimante couleur Hewlett-Packard et un petit cutteur à papier en plastique ont été découverts. Il y avait 40 pièces d'identité en tout genre, qui ont été déposées au cours des présentes procédures et dont je traiterai plus tard. Il y avait un outil rotatif Dremel, utilisé pour la découpe de clés postales. On a aussi récupéré trois plaques d'immatriculation de la Colombie-Britannique, dont deux qui portaient le même numéro et une troisième portant un numéro distinct. La troisième est celle qui appartenait à l'origine au camion de location et qui ne correspondait pas aux plaques installées sur le camion de location. Il y avait un vaporisateur de produit hydrofuge, utilisé pour la protection de la monnaie contrefaite. On l'utilise pour lui apporter une certaine texture et pour la protéger contre toute fuite d'encre. Il y avait aussi une lampe noire à ultraviolets, qui fait partie intégrante du processus de contrefaçon. Un certain nombre d'ordinateurs ont également été découverts ainsi que des CD, un programme Photoshop sur l'un deux et un ordinateur portable.

[22] Il s'agit d'une infraction à la fois organisée et complexe qui a été perpétrée par l'accusé et sa bande à différents endroits de l'Ouest du Canada.

[23] Je fais remarquer pour les besoins du dossier que cela s'est produit des mois après l'arrestation de M. Grozell à Nanaimo pour avoir mis en circulation des billets contrefaits d'une valeur de 100 dollars et deux mois après son arrestation puis sa remise en liberté à Regina, en Saskatchewan, pour les accusations portées contre lui pour avoir contrefait de la monnaie.

[24] On a également trouvé dans le sac de l'ordinateur, avec l'ordinateur portable, du papier brillant couleur or et des découpages en forme de feuille d'érable. On m'a indiqué, ce que j'accepte, que ce papier était destiné à imiter tant bien que mal la feuille gaufrée en or et les carrés sur les nouveaux billets canadiens qui sont destinés à déjouer les initiatives des faux-monnayeurs. Apparemment, cette fonction de sécurité ne fonctionne pas bien, selon M. Wah, qui a dressé un tableau détaillé plutôt intéressant sur la façon dont cela s'effectue. Il semble que la contrefaçon de ces billets n'est pas aussi difficile que ce que l'on pourrait s'imaginer. Le procureur de la Couronne soulève que contrefaire de la monnaie américaine constitue un facteur aggravant parce que, non seulement il s'agit d'un acte criminel, qui porte atteinte à l'intégrité de la monnaie et de l'économie d'un autre pays, mais il est également plus difficile pour les commerçants du Canada de détecter la monnaie contrefaite américaine.

[25] Il est intéressant d'observer que lors de l'ouverture de l'ordinateur, la dernière image sur l'ordinateur est une image qui figure sous le titre de [TRADUCTION] « Joey Leblanc, Mes documents », sous lequel figurent deux photographies de l'accusé. La date est celle du 5 avril 2004, et il s'agit de photographies de l'accusé. Ce fait est important, parce que des photographies de M. Grozell ont également été découvertes sur le permis de conduire émis par la Colombie-Britannique à M. Blume, dont j'aborderai le cas plus tard. Je suis convaincu que M. Grozell a été activement impliqué dans l'ensemble du processus.

[26] Je vais renvoyer au témoignage de M. Blume qui est une victime innocente en l'espèce. En mai 2004, M. Blume a été contacté par une personne du service des finances de Canadian Tire. Apparemment, sa carte de crédit avait été utilisée pour obtenir une voiture de location pour un montant de 900 dollars ainsi que 600 dollars en liquide. M. Blume n'était pas au courant de cela. Ses cartes de crédit avaient été volées en avril et il semblerait qu'un permis de conduire aurait également été volé. Aux alentours du mois d'avril, des gens sont rentrés dans la résidence de M. Blume pour demander s'ils pouvaient utiliser le téléphone. Selon les événements, ces personnes, sans gêne, ont utilisé le numéro de téléphone du domicile de M. Blume, en prétextant que leur voiture était en panne. M. Blume, en tant que bon citoyen, leur a permis de le faire. Ils ont utilisé le téléphone pour activer la carte de crédit. C'est de cette manière que celle-ci a été activée, étant donné que le téléphone constituait une preuve d'identité.

[27] Cela traduit une attitude extraordinairement effrontée de la part de quelqu'un. M. Blume a fait la description suivante de cette personne : [TRADUCTION] « je pense qu'il mesurait six pieds de

hauteur, il était fin, rasé de près, et portait des vêtements d'ouvrier. Il s'agissait, vous savez, de jeans, de bottes de travail et d'une veste. Ses mains me semblaient être celles d'une personne qui travaillait dans le béton ou les murs à paroi sèche. Ses ongles semblaient quelque peu bleuâtres, juste décolorés. Il était dans le milieu de la vingtaine, bien rasé avec des cheveux sombres ». Cela concorde avec le portrait de M. Grozell. M. Grozell prétend que la personne qui a fait cela se nomme Trevor. Je ne pense pas que cela importe vraiment. Je considère qu'ils font tous partie de la même bande.

[28] Il reste que M. Grozell conduisait un véhicule à moteur qui a été loué au nom de M. Blume. Il reste que sa photographie figurait sur le permis de conduire émis en Colombie-Britannique au nom de M. Blume. Qu'il s'agisse ou non de la personne qui s'est rendue à la résidence de M. Blume, il est indéniable qu'il s'agit-là d'une attitude effrontée et abjecte, qui devrait ébranler le sens de la sécurité des citoyens à sa racine la plus profonde. Il est étonnant de voir à quel point quelqu'un peut-être aussi effronté, mais j'imagine que les criminels le sont. Il y avait des reçus d'achats au nom de M. Blume. Il y avait aussi une adresse à Langley qui avait été utilisée, je pense pour un reçu d'achats du magasin London Drugs et l'adresse nous a menés à celle du grand-père de M. Grozell. L'accusé prétend ne pas avoir loué le véhicule.

[29] Je ne suis pas convaincu que l'accusé m'ait dit la vérité au cours du témoignage qu'il a rendu dans le cadre de cette audience. Je l'ai trouvé évasif et incohérent. Il a minimisé son degré d'implication tout au long du déroulement de cette audience. Je ne lui accorde que peu de crédibilité.

[30] La Couronne a appelé à témoigner le caporal Kostaschuk, qui est agente de la GRC depuis une vingtaine d'années, et qui est aujourd'hui à la tête d'une unité spécialisée contre le crime. Selon l'argument de l'avocat de la défense, les efforts déployés devant la gravité de ce type de crimes ne sont pas suffisants, mais le caporal Kostaschuk a déclaré qu'elle bénéficiait d'un véritable budget pour mener ses enquêtes. Elle agit désormais plus ou moins comme une dépositaire centrale de renseignements au service des autres agences et détachements. Elle a évoqué le sujet des billets contrefaits de 100 dollars de la série JD, qui sont des billets canadiens. Elle a indiqué que depuis le 3 janvier, la police avait eu connaissance de l'existence d'environ 700 000 dollars de billets de série JD. Selon son estimation, cela représente près de 50 pour cent des billets contrefaits qui devraient être en circulation, ce qui demeure évidemment dans la fourchette des 1,4 million de dollars de billets contrefaits. Elle a indiqué que la série JD était confectionnée en Colombie-Britannique, qu'elle avait commencé à faire surface en Colombie-Britannique, et qu'elle n'avait pas transité à l'Est de la Saskatchewan. Nous savons que M. Grozell est celui qui les a introduits en Saskatchewan. Elle a soulevé qu'aucune autre série de billets ne provenait de la Colombie-Britannique. Elle a déclaré avoir été avertie dans les deux jours qui ont précédé l'arrestation de M. Grozell, du fait que quatre autres personnes avaient été arrêtées en Saskatchewan pour avoir mis des billets en circulation. Elle a indiqué aux agents de la Saskatchewan qu'ils devraient rechercher M. Grozell et ils l'ont arrêté deux jours plus tard. Cela ne veut pas nécessairement dire quelque chose en soi, mais cela signifie qu'un groupe était impliqué dans cela, et qu'encre une fois M. Grozell en faisait partie. Ce dernier était connu des services de police bien avant son arrestation en Saskatchewan. Évidemment, il l'était avant d'être arrêté en Saskatchewan puisqu'il avait fait circuler des billets à Nanaimo en novembre.

[31] M^{me} Paterson a posé un certain nombre de questions relativement à un accusé du nom de Palianali (phonétique), auquel je ferai référence plus tard et qui était impliqué dans ce groupe. M. Palianali a été interrogé par le caporal Kostaschuk en décembre 2003. Il a indiqué être l'un des collaborateurs de M. Grozell et avoir voyagé avec M. Grozell en Colombie-Britannique, dans la province et en Alberta. Ils utilisaient généralement deux jeunes femmes, M. Grozell fabriquait la monnaie contrefaite, il en mettait un peu en circulation, les jeunes femmes aussi, de même que M. Palianali.

[32] Je sais aujourd'hui que M. Palianali a été condamné en février 2004 pour avoir mis en circulation de la monnaie contrefaite et pour avoir eu en sa possession des biens obtenus à la suite d'une infraction, d'un montant supérieur à 5 000 dollars. Il a été condamné à 90 jours et 30 jours de prison, je ne saurais vous dire s'il s'agit de peines consécutives ou non, mais je sais qu'il a été condamné tout récemment, très récemment. Le 24 septembre, il a déposé son plaidoyer de culpabilité à Calgary pour des infractions de contrefaçon, des infractions similaires à celles dont le prévenu est accusé. M. Palianali a été condamné à une peine de deux ans et demi le 24 septembre, soit 30 mois, laquelle s'ajoute à la période pendant laquelle il a été détenu provisoirement, qui a apparemment duré 80 jours, étant donné la réduction de peine de 160 jours suivant un taux de deux. Ainsi, la durée totale se rapproche de la tranche des trois ans, et même légèrement plus.

[33] L'admission des faits relative au plaidoyer de culpabilité de M. Palianali, dans lequel il a déclaré qu'il y avait près de 101 000 dollars de monnaie contrefaite des États-Unis à différents stades de production, sous forme de coupures de 20 et de 100 dollars, deux imprimantes à jet d'encre et des scanners, des CD d'ordinateurs gravés comportant des images de monnaie canadienne et américaine, des marqueurs réactifs aux ultraviolets, des lampes ultraviolettes, une quantité de feuilles d'or de différentes variétés, un ordinateur portable Hewlett-Packard, deux tours d'ordinateur avec leurs disques durs, des articles de papeterie mélangés à du coton, une certaine quantité de courrier volé à Postes Canada et adressé à d'autres gens, et j'arriverai à cela, une clé pour recueillir le courrier déposé dans les boîtes à lettre de Postes Canada avec la mention du numéro de série enlevé, des pièces d'identité au nom de personnes différentes, une clé de Postes Canada pour recueillir le courrier, découverte à la résidence et appartenant à Postes Canada, des numéros de série de billets de 100 dollars ou la série JD, que nous savons tous être la réalisation de M. Grozell.

[34] Pour le compte de M. Grozell, M^{me} Paterson a fait valoir que M. Palianali était un joueur plus grand que M. Grozell, que cette liste des éléments qui avaient été saisis en rapport avec son plaidoyer de culpabilité qu'il avait inscrit deux jours auparavant comprenait des objets de plus grande technicité que ceux de M. Grozell, qui avaient été saisis à l'occasion de la fouille de son camion. En outre, M. Palianali avait été condamné plus tôt dans le courant de l'année à une peine de 90 jours dont il n'avait apparemment pas tiré les leçons. La réponse du procureur de la Couronne à cela est que M. Grozell avait été accusé en janvier de cette année et n'avait pas non plus tiré de leçons et que bien que son matériel n'était peut-être pas d'une aussi grande technicité, il était d'une grande technicité. Je conviens qu'il s'agit de matériel de grande technicité.

[35] Pour revenir au caporal Kostaschuk, elle a fourni une déclaration assermentée de la Banque du Canada, j'y ferais référence très brièvement, car celle-ci renferme des renseignements statistiques. Il semblerait que le nombre de billets contrefaits mis en circulation au Canada ait augmenté de 800 pour cent en dix ans. En 1993, environ 2 millions de dollars en billets contrefaits ont été mis en circulation. Au cours de l'année 2003, ce sont 12 millions et demi de dollars en billets contrefaits qui ont été mis en circulation, ce qui constitue une augmentation de 600 pour cent. L'augmentation du nombre de billets entre 2002 et 2003 était supérieure à 100 pour cent et l'augmentation de leur valeur allait au-delà de 250 pour cent, le tout en un an.

[36] La déclaration assermentée expose ensuite que la Banque du Canada a passé deux ans et dépensé environ 7 millions de dollars dans la recherche et le développement de séries de nouveaux billets de banque. Cela inclut les billets de 100 dollars qui ont été émis en mars 2004. En outre, en ce qui concerne les coûts de fabrication, ce nouveau billet de 100 dollars coûtera près de 40 pour cent plus cher par unité, en raison de l'accent mis sur les dispositifs de sécurité. Il s'agit d'une conséquence directe du problème de la contrefaçon.

[37] Il y a un aspect de la contrefaçon qui est particulièrement intéressant (M. Grozell allègue ne pas avoir pleinement compris cela, mais en toute honnêteté, je pense que cela relève de l'évidence même). Je citerai le paragraphe 11 de l'affidavit :

[TRADUCTION]

Les victimes de fraude en matière de cartes de crédit sont souvent protégées contre les pertes financières directes par l'émetteur de la carte si elles ont respecté les règles d'utilisation prévues par celui-ci. À l'inverse, et à l'instar des autres banques centrales, la Banque du Canada ne fournit aucune protection financière à une personne qui accepte un billet de banque contrefait. Toutes les banques centrales, y compris la Banque du Canada, ont conclu que la mise sur pied d'un système de remboursement constituerait un incitatif qui augmenterait de façon inévitable l'activité de contrefaçon.

Et au paragraphe 12 :

[TRADUCTION]

La perte découlant d'un seul billet contrefait peut être conséquente pour un individu avec un revenu fixe ou un petit détaillant avec des revenus limités. Les pertes de la contrefaçon peuvent également avoir de fortes répercussions négatives sur des commerces de plus grande taille. Les épiciers, par exemple, réalisent des marges très étroites aussi peu élevées que un à deux pour cent. Un épicier doit vendre des biens d'une valeur allant de 5 000 à 10 000 dollars pour récupérer la perte d'un seul billet de banque contrefait de 100 dollars. Ces pertes ont conduit à une augmentation des prix qui est en bout de ligne supportée par les consommateurs. Le fait que les petites entreprises soient les plus enclines à pâtir de ce type particulier d'infraction lorsqu'elles signalent le billet contrefait à la banque ou qu'elles l'amènent pour le déposer sur leur compte en banque, est bien une réalité. Ce sont elles qui y perdent et non la banque.

[38] M. Grozell et ses acolytes, avec leurs billets contrefaits d'une valeur potentielle de 1,4 million de dollars, causent un préjudice astronomique à l'économie, et plus particulièrement aux particuliers. Pour aboutir à leurs fins, ils usurpent l'identité des gens, ils volent leur identité et ils utilisent leurs cartes de crédit. Ils sont, pour être franc, un groupe de jeunes gens insidieux.

[39] Les statistiques de la criminalité sont choquantes. Il est également déconcertant de noter que même dans la ville de Abbotsford, les infractions sont en hausse constante et la contrefaçon contribue à la hausse des infractions. Selon l'onglet 9 des documents du procureur de la Couronne, qui est en quelque sorte une revue de presse, les incidents relatifs à la contrefaçon représentent désormais cinq pour cent de toutes les infractions du *Code criminel*, ce qui en fait la sixième grande catégorie d'infractions au Canada. En 2003, le nombre d'incidents liés à la contrefaçon a doublé en Colombie-Britannique. Il s'agit d'une infraction très grave.

[40] M^{me} Paterson a réalisé un travail admirable en faisant la lumière sur tout ce qu'elle a été en mesure d'établir relativement au groupe plus large qui opérait, et dont M. Grozell n'était qu'un élément parmi d'autres. Elle a fait valoir qu'il n'était pas à la tête de l'organisation, qu'il n'en était pas même le pivot. Il ne serait que l'un des membres de l'organisation. La réalité est qu'il s'agit d'une organisation et selon les renseignements que je puise des déclarations de ces individus, ils se montrent du doigt les uns les autres. Aucun n'assume une quelconque responsabilité. M. Grozell a minimisé son degré d'implication dans cette affaire tout en rejetant celle-ci sur le dos de son accoutumance à la drogue, et je dois ajouter que ce n'est pas compatible avec ce qu'il a déclaré à son agent de probation lors du rendez-vous pour son rapport présentiel.

[41] Le rapport présentiel a été ordonné sur le chef de l'infraction de possession de plaques d'immatriculation sur le véhicule de location inscrites au nom de M. Blume. L'avocat de la défense a fait valoir qu'il ne s'agissait aucunement d'essayer de tromper l'auteur du rapport présentiel. C'était seulement son désir d'obtenir les antécédents de M. Grozell, et j'accepte le fait que M. Grozell ait admis, dans son rapport présentiel, avoir consommé des amphétamines à cette date, ainsi qu'au cours des trois à quatre mois précédents, tout en indiquant cependant n'en avoir consommé que dans des quantités minimales, un demi-gramme tous les deux à trois jours. Il a dit qu'il n'avait pas l'impression d'avoir des problèmes de consommation abusive et que l'usage qu'il en avait n'était en aucune manière reliée à l'infraction. Pourtant, à l'audience, on m'a indiqué qu'il avait pris part à tout ce processus de contrefaçon parce qu'il était sous l'emprise de la drogue et qu'il n'était qu'un maillon de la chaîne, un coupeur de papier et rien d'autre. Je rejette tout cela.

[42] Je note en outre à la page 5 du rapport présentiel, en dessous du titre [TRADUCTION] « Attitude et compréhension relatives à l'infraction », que M. Grozell nie toute responsabilité par rapport à l'infraction. Il rapporte avoir agi en toute bonne foi, lorsqu'il a fait une faveur à un ami en conduisant le véhicule jusqu'à Kelowna. M. Grozell a ensuite rapporté ne pas être au courant du fait que la plaque d'immatriculation avait été volée. Il avait l'impression d'être coupable de possession d'un véhicule volé en raison du seul fait qu'il l'avait conduit. Ce n'est pas ce que l'on m'a dit dans cette salle d'audience. Ce dont j'ai été informé, c'est qu'il savait qui avait loué le véhicule. En toute honnêteté, je suis convaincu qu'il est celui qui a loué le véhicule. Il a déclaré savoir qui l'avait loué, de même qu'il savait que cela avait été fait à partir de cartes de crédit toutes volées. J'estime que son témoignage et que les versions qu'il a présentées relativement à différentes personnes sont tout aussi incohérentes. D'après moi, il s'agit juste d'une tentative de minimiser toute responsabilité et implication de sa part.

[43] L'ordinateur qui a été saisi lors de l'enquête menée à Hope comprenait des images d'autres billets, distincts de ceux de la série JD, et qui étaient, en toute honnêteté, d'après ce que j'ai pu voir, des images assez sophistiquées. Je ne prétends pas être un expert, mais il y avait des billets américains, des billets de 5 dollars, des billets de 20 dollars et des billets canadiens de 100 dollars, ainsi que de nombreuses pièces d'identité appartenant à des citoyens innocents qui s'étaient fait voler leur courrier, leurs portefeuilles dans leur voiture et dont la voiture ou la maison a été ouverte par effraction, et, dans le cas d'une personne, je pense, son porte-monnaie ou son portefeuille a été subtilisé sur le plan de travail de sa cuisine, le tout par cette bande de voleurs.

[44] Aujourd'hui, M^{me} Paterson a appelé un témoin du nom de Risbey, un agent de correction. M. Risbey a témoigné sur les circonstances des conditions de détention de M. Grozell depuis le mois de mai de cette année dans l'établissement correctionnel de North Fraser. Cette période a apparemment été difficile pour lui, parce qu'il a trompé des revendeurs de drogue dans la rue en leur remettant des billets contrefaits.

[45] M Grozell a récolté ce qu'il a semé. Je ne suis pas convaincu qu'il soit en droit d'obtenir une réduction du triple du temps qu'il a passé en détention. Aussi difficiles qu'elles aient pu l'être, ses conditions n'ont certainement pas été plus difficiles que celles de nombreux autres détenus qui sont aux prises avec la colère d'autres prisonniers du fait de leurs activités. Le procureur de la Couronne a suggéré que je n'accorde même pas à M. Grozell l'équivalent du double du temps qu'il a passé en détention, parce que M. Grozell avait été libéré sous caution par la Saskatchewan. Il a en toute évidence été libéré par Nanaimo en vertu d'une citation à comparaître ou d'une mise en liberté sous caution. Il a omis de comparaître à Regina et il ne s'est pas occupé des affaires de Nanaimo jusqu'à son arrestation à Hope, en Colombie-Britannique, alors qu'il se livrait à la même activité. Il est manifeste que M. Grozell n'a tiré aucun enseignement de ce qui lui est arrivé.

[46] Le procureur de la Couronne a demandé à la Cour d'envisager une condamnation globale allant de trois à cinq ans. M^{me} Paterson a demandé à la Cour d'imposer une ordonnance de

condamnation avec sursis, en prenant en compte le fait que M. Grozell a purgé cinq mois de temps mort et que la Cour devrait au moins le doubler, sinon le tripler, et cela devrait être réduit de la période à passer au fédéral à deux ans moins un jour, auquel cas les dispositions sur la condamnation avec sursis du *Code criminel* trouveront à s'appliquer.

[47] Les avocats des deux parties m'ont remis un certain nombre de décisions de jurisprudence, sans qu'aucune d'elles ne traite vraiment de ce type d'infractions. Les tribunaux n'en ont pas traité de manière approfondie, mais l'on peut considérer que cela sera bientôt le cas, avec une hausse de 800 pour cent des infractions au cours des dix dernières années.

[48] Le procureur de la Couronne m'a soumis la jurisprudence de *R. c. Le* (1993) de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Il s'agit d'une affaire dans laquelle l'accusé a été condamné à neuf mois de prison. Il était âgé de 30 ans, il était peintre d'enseigne, sans antécédents criminels et il avait à sa charge ses deux enfants ainsi que son épouse. Il a été condamné à neuf mois de prison en partie parce qu'il avait présenté plusieurs versions de la façon dont il était entré en possession des billets. Il a été condamné pour possession, mise en circulation de billets contrefaits de 100 dollars et possession de 24 d'entre eux. Il a reçu neuf mois. Au paragraphe 6, le juge en chef McEachern a déclaré que :

[TRADUCTION]

La contrefaçon constitue une infraction pour laquelle, à mon avis, la dissuasion est un facteur bien plus important qu'il ne l'est s'agissant de beaucoup d'autres infractions. C'est une activité qui doit être préméditée et planifiée et qui n'est motivée que par l'appât du gain.

[49] Cela ne fait aucun doute que les circonstances de la présente affaire dépassent la simple planification et la préméditation. Il s'agit d'un groupe de criminels de haut niveau, dont le matériel est de haute gamme, et qui non seulement s'était engagé dans cette activité, mais qui, une fois attrapé, avait simplement tout recommencé et continué à exercer cette activité. La dénonciation et la dissuasion des autres doivent figurer parmi les considérations importantes soumises devant cette Cour.

[50] Le procureur de la Couronne a également cité la décision *R. c. Bernsten* (1988), B.C.J. 1180. Six mois de prison ont été imposés par le juge de la cour de comté et cette peine a été confirmée. Elle a été considérée comme une condamnation appropriée. Dans les circonstances, l'accusé avait mis en circulation un faux billet de 20 dollars américains. Onze autres billets contrefaits ont été retrouvés enroulés dans ses chaussettes lors de son arrestation. Le juge du procès a indiqué en imposant la peine que [TRADUCTION] « il s'agissait de l'infraction la plus grave dans tous les pays du monde », et en infligeant une peine d'emprisonnement de six mois, le juge Hutcheon de la Cour d'appel a indiqué :

[TRADUCTION]

Les affaires qui nous ont été présentées montrent que, relativement aux infractions de contrefaçon, l'imposition d'une peine d'emprisonnement est généralement requise sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. M. Bernsten, est âgé de 25 ans, il ne disposait d'aucun casier judiciaire et occupait, au moment de la commission de l'infraction, un emploi stable. Je ne vois aucune raison de conclure autrement que le fait que la peine était convenable.

[51] Le procureur de la Couronne a également cité la décision *R. c. Yue*, une autre décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), B.C.J. 385. En l'espèce le

prévenu avait été déclaré coupable sous quatre chefs, le deuxième chef ayant été suspendu sur la base du principe de Kienaple. L'affaire concernait la possession de matériel destiné à contrefaire des cartes de crédit. Le procureur de la Couronne y a fait référence, parce que M. Sadegur, complice apparemment de M. Grozell en Saskatchewan, avait été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de six mois et que cette décision *Yue* a été invoquée par le ministère public pour appuyer la proposition suivante, au paragraphe 15 du jugement de madame la juge Rowles :

[TRADUCTION]

D'après moi et selon toutes les circonstances de l'affaire, les peines de deux ans et de six mois infligées à l'appelant étaient tout à fait acceptables. L'imposition d'une peine beaucoup plus clémentaire à l'un des accusés ne donne pas le droit à un autre accusé de recevoir une peine semblable. Une peine convenable et appropriée devrait plutôt être imposée. Dans la présente affaire, l'appelant a été déclaré coupable d'une infraction grave de possession de matériel destiné à contrefaire des cartes de crédit. Il était selon toute évidence impliqué non seulement dans l'utilisation des cartes de crédit mais aussi dans leur fabrication.

[52] C'est précisément ce dont il est question dans la présente affaire. L'accusé a été impliqué dans la fabrication. Non seulement il était impliqué dans la fabrication, mais il intervenait dans la cooptation de jeunes femmes pour la mise en circulation de ces billets, tout en travaillant aussi avec d'autres individus pour cette fin.

[53] Les imprimeurs de faux billets, comme les personnes qui assument un rôle de premier plan dans les activités de contrefaçon, doivent en général être punis plus sévèrement que ceux qui ne font que passer la monnaie. M. Grozell n'est pas qu'un simple passeur. Il a participé à l'impression, à la mise en circulation et à la distribution de faux billets ainsi qu'au transport du matériel d'un vaste et très habile réseau de faussaires. Il s'agit d'une entreprise de grande envergure qui peut causer du tort à l'économie locale, voire à toute l'économie nationale. Dans certains cas, ce genre d'infraction peut engendrer des effets sur l'ensemble de l'économie d'un pays. Le degré de sophistication du produit, car je reconnais que ce sont là des billets sophistiqués, et la quantité de monnaie mise en circulation sont des facteurs que je dois prendre en compte. Je suis d'accord avec M^{me} Paterson quant au fait que la détermination de la peine est un processus individualisé, et c'est de cette manière dont je vais la traiter.

[54] M^{me} Paterson a fait mention de la décision *R. c. Rashid*, une décision rendue par la Division de la Cour provinciale de l'Ontario (1994), O.J. 4228. Il s'agit d'une personne de 26 ans qui a été déclarée coupable de possession de monnaie contrefaite et de la mise en circulation de cet argent. Ce délinquant primaire a été condamné à cinq mois d'emprisonnement et à 23 mois de probation. Dans cette affaire, le procureur de la Couronne a appelé un témoin pour témoigner de l'ampleur de la criminalité au sein de la collectivité, ce qui est le cas dans la présente affaire. Dans cette affaire, le procureur de la Couronne avait également mis en preuve qu'un officier de police avait été employé pour coordonner et traiter l'afflux de billets contrefaits, ce dont il est question dans la présente affaire.

[55] M^{me} Paterson a également fait référence à l'affaire *R. c. Manhas*, une décision de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique (2001) B.C.J. 1398. Je n'ai pas lu l'affaire dans son intégralité. M. Manhas était impliqué dans le trafic de drogue. Il était éduqué, intelligent et avait étudié en criminologie. Il a été condamné à neuf mois de prison pour chacun des chefs d'accusation, qui devaient être purgés de manière concurrente. Il était impliqué de manière active dans une activité commerciale à grande échelle. Une peine d'emprisonnement avec sursis aurait été contraire à l'objectif fondamental et aux principes de détermination de la peine et il a purgé sa peine.

[56] M^{me} Paterson a également fait référence à un certain nombre d'autres affaires, y compris celle de *R. c. Wast*, qui traite de la détention présentencielle, et j'accepte pour l'essentiel ce que cette décision énonce. Je lis le paragraphe 44 pour commencer. La Cour déclare :

Je ne vois aucun avantage à porter atteinte au pouvoir discrétionnaire bien établi dont disposent les tribunaux en vertu du par. 719(3) en avalisant une formule mécanique de réduction de la peine pour tenir compte de la période de détention présentencielle.

Au paragraphe 45 :

Dans le passé, nombre de juges ont retranché environ deux mois à la peine du délinquant pour chaque mois de détention présentencielle. Cette façon de faire est tout à fait convenable, quoiqu'un autre rapport puisse aussi être appliqué, par exemple si l'accusé a été détenu avant son procès dans un établissement où il avait pleinement accès à des programmes d'enseignement, de formation professionnelle ou de réadaptation. Le rapport de 2 pour 1 qui est souvent appliqué reflète non seulement la rigueur de la détention en raison de l'absence de programmes, rigueur qui peut être plus grande dans certains cas que dans d'autres, mais également le fait qu'aucun des mécanismes de réduction de la peine prévus par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ne s'applique à cette période de détention. Le « temps mort » est de la détention « concrète ». Comme la période à retrancher ne peut ni ne doit être établie au moyen d'une formule rigide, il est par conséquent préférable de laisser au juge qui détermine la peine le soin de calculer cette période, car c'est encore lui qui est le mieux placé pour apprécier soigneusement tous les facteurs permettant d'arrêter la peine appropriée, y compris l'opportunité d'accorder une réduction pour la période de détention présentencielle.

[57] En l'espèce, l'avocat de la défense allègue que je devrais envisager d'accorder une réduction de peine suivant un rapport de trois fois le temps que M. Grozell a passé en détention provisoire, ce qui équivaldrait à environ 15 mois. M^{me} Paterson a fourni un certain nombre de décisions ainsi que des descriptions d'affaires qui permettraient de donner un aperçu des décisions qui accordent toutes un rapport de trois à un, de deux à un, de deux et demi à un, et je reconnais qu'il existe une grande fourchette pour la réduction de peine au titre de la détention provisoire. Le procureur de la Couronne a fait valoir que M. Grozell ne devrait pas obtenir trois fois le crédit, et qu'il ne devrait peut-être même pas l'obtenir deux fois, car c'est sa propre turpitude qui l'a mené en détention. S'il avait arrêté de commettre des infractions, lors de son arrestation à Regina, alors, il ne serait pas en détention actuellement. C'est la vérité. Cela étant dit, j'ai pourtant l'intention d'octroyer une réduction de peine pour le temps que M. Grozell a passé en détention.

[58] Le *Code criminel* me donne comme directive de tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour les fins de la détermination de la peine. L'article 718 énonce ce qui suit :

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

a) dénoncer le comportement illégal;

b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;

- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

718.1 La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

- a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :... que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

L'article 467.1 définit en outre ces quelques mots :

« organisation criminelle » Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation :

- a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger;
- b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie — , directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

[59] En l'espèce, je suis convaincu que le groupe auquel appartient M. Grozell constitue une organisation criminelle. Il a été prouvé devant la Cour que M. Grozell envoyait de la monnaie, virait de l'argent à l'attention de M. Wah. Il a été prouvé qu'il virait de l'argent pour le compte de M. Palianali à M. Wah et que M. Palianali et M. Sadegur connaissaient M. Wah. Il a été établi que la série JD avait été mise en circulation à partir du mois d'août 2003 jusqu'à maintenant et pouvait encore être en circulation. Il s'agit d'une organisation criminelle. Je suis convaincu qu'il s'agit d'une circonstance aggravante.

[60] M^{me} Paterson m'a demandé d'envisager l'imposition d'une ordonnance de condamnation avec sursis. Une ordonnance de condamnation avec sursis tombe sous le coup de l'article 742.1 du *Code Criminel*.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction — autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue — et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en

danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

[61] Je reviens à l'article 718. L'article 718 énonce que le tribunal doit imposer des sanctions qui respectent le ou les seuls objectifs suivants : dénoncer le comportement illégal; dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions; isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société; et favoriser la réinsertion sociale des délinquants.

[62] En l'espèce, je suis convaincu qu'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis ne serait pas appropriée. J'aurais condamné M. Grozell à plus de trois ans de prison s'il n'avait pas passé du temps en détention. Je prends en compte le fait qu'il a purgé l'équivalent d'un an de prison, ce qui en principe va au-delà du principe deux pour un. Je vais vous imposer une peine de prison de 26 mois. La suramende compensatoire sera abandonnée.

[63] Y a-t-il autre chose?

[64] M. FINN : J'aimerais demander la confiscation du matériel qui a été saisi, votre Honneur.

[65] LA COUR : Tous les éléments saisis qui avaient un rapport avec la contrefaçon sont saisis. M^{me} Paterson.

[66] M^{ME} PATERSON : Excusez-moi, votre Honneur. Est-ce 26 mois moins l'année --

[67] LA COUR : non.

[68] M^{ME} PATERSON : --ou 26 mois plus l'année?

[69] LA COUR : C'est 26 mois maintenant, en prenant en compte le fait qu'il a purgé l'équivalent d'un an.

[70] M^{ME} PATERSON : D'accord. Merci, votre Honneur.

[71] LE GREFFIER : Et 26 mois sur tous les chefs?

[72] LA COUR : Il s'agit d'une peine globale. Je ne vais pas la dissocier. Si je devais la dissocier pour les besoins du dossier, j'imposerais des périodes consécutives. Ce qui atteindrait probablement une période plus importante que celle-là.

(FIN DE L'EXTRAIT)